

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

Résolution numéro 66-22

Adoption de la résolution 66-22, en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autorisant du remblai et y prévoir des normes et exigences particulières sur le lot 4 779 256 situé entre le rang de la Rivière nord et la rue Noiseux (DPCAL 220002)

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 4 779 256 a présenté une demande pour un projet particulier numéro DPCAL 220002 autorisant des travaux de remblai d'une durée de 5 ans sur ledit lot;

ATTENDU QUE le projet est dérogatoire à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE le projet est admissible à la procédure d'autorisation en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 25 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande d'approbation, et a fait ses recommandations au conseil municipal;

ATTENDU QUE la résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2021-054 du 16 juillet 2021, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite. Tout intéressé pourra se faire entendre par écrit, dans les 15 jours suivant la publication d'un avis public;

ATTENDU QUE la consultation écrite s'est tenue entre le 17 février et le 3 mars 2022 conformément à la loi;

ATTENDU QUE personne n'a transmis d'avis écrit sur le premier projet de résolution suite à la publication de cette consultation écrite;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du premier projet de résolution 25-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 10 février 2022;

ATTENDU QUE suite à cette consultation écrite, le conseil a adopté un second projet de résolution sans apporter de changement au premier projet de résolution numéro 25-22, le 8 mars 2022;

ATTENDU la publication d'un avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation aux personnes habiles à voter en date du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE personne n'a transmis de demandes à la suite de la publication de l'avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation aux personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du deuxième projet de résolution 47-22 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 10 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter la résolution en apportant les modifications suivantes :

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le premier projet de résolution 25-22 et dans le deuxième projet de résolution 47-22 identifiant le lot où on y prévoit des normes et des exigences particulières comme étant le lot 4 779 246 au lieu du lot 4 779 256;

ATTENDU QUE le lot 4 779 246 est inexistant;

ATTENDU QUE le plan exposé dans l'avis public de consultation écrite ainsi que celui dans l'avis aux personnes habiles à voter indiquent le bon emplacement du lot concerné par la présente résolution;

ATTENDU QUE l'affiche installée en bordure du rang de la Rivière Nord, qui annonce la nature du projet, affiche un plan précis du lieu des travaux de remblai prévus;

ATTENDU QUE la décision de la CPTAQ numéro 419023 à laquelle la présente résolution renvoi, fait référence au bon lot concerné, soit le 4 779 256;

ATTENDU QUE la planimétrie présentée par l'ingénieur et agronome monsieur Réjean Racine identifie le bon lot concerné;

ATTENDU QUE les éléments précédents nous indiquent qu'une coquille s'est glissée quant au numéro de lot dans le premier projet de résolution et dans le deuxième projet de résolution, mais que celle-ci n'a pas permis de mettre doute le terrain concerné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter, en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la résolution 66-22 suivante :

1. D'autoriser, sur le lot 4 779 256, un projet de remblai de grande envergure d'une durée de 5 ans aux conditions suivantes :

1.1 Un volume maximal de 10 000 m³ pour l'année courante (2022);

1.2 Les travaux devront respecter les conditions émises par la CPTAQ dans la décision 419023;

- 1.3 *Respecter la planimétrie présentée par l'ingénieur et agronome Réjean Racine;*
- 1.4 *Aucun abattage d'arbres ne doit avoir lieu sur le site;*
- 1.5 *Remblayer en couches successives à l'aide d'un bélier mécanique et lorsque la hauteur finale sera atteinte, le sol de surface doit être décompacté de façon que la terre soit le mieux cultivable possible;*
- 1.6 *Advenant un mauvais écoulement des eaux durant les travaux, des fossés temporaires devront être aménagés de façon à ne pas nuire aux terres voisines;*
- 1.7 *Avant de procéder aux travaux, la compagnie Michaudville (responsable des travaux) doit fournir une caractérisation des sols provenant d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et démontrer qu'aucun contaminant dans les matériaux déposés à une concentration supérieure aux valeurs limites prévues aux annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c.Q-2, r.37) pour un remblai sur un terrain agricole. Donc, avant les travaux, la compagnie identifie le ou les chantiers d'où la terre provient, elle doit fournir à la Municipalité cette caractérisation, et ce pour tous les chantiers d'où la terre provient s'il y en a plusieurs;*
- 1.8 *Le chemin partant du rang de la Rivière Nord pour se rendre au lot doit être arrosé le plus souvent possible lorsqu'il est utilisé afin de limiter la poussière produite par les camions. La Municipalité pourra exiger d'aller arroser l'allée si elle juge que c'est trop sec;*
- 1.9 *Michaudville crée une banque de courriel que les personnes de la zone concernée, les zones contiguës et les résidents en bordure des routes utilisées pourront s'abonner afin de recevoir l'information sur les journées où il y aura des travaux et l'achalandage projeté;*
- 1.10 *Les travaux auront lieu entre le 15 mai 2022 et le 15 août 2022;*
- 1.11 *Les travaux doivent avoir lieu du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.*
2. *Conditions à respecter à la fin des travaux afin de poursuivre les travaux l'année suivante :*
 - 2.1 *Les demandeurs doivent déposer un rapport de fin des travaux dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux comprenant minimalement :*
 - *Un rapport signé par un professionnel accrédité comprenant tous les rapports individuels de caractérisation du terrain et tous les résultats de caractérisation des matériaux de remblai et les volumes réels apportés au terrain. Le rapport doit indiquer le volume précis des matériaux déposés ou retirés sur le terrain;*
 - *Un rapport signé par un professionnel comprenant la planimétrie et le profil topographique final du terrain et la relation avec les terrains limitrophes qui identifient tous les éléments sur le terrain, de manière non limitative, les arbres et les boisés, les fossés, les milieux hydriques et humides, etc.;*

- Des photographies de l'état des lieux et des terrains limitrophes à la fin des travaux.

2.2 Michaudville doit tenir une rencontre citoyenne dans les douze mois suivant la fin des travaux, afin de présenter l'état de leurs travaux et ce qu'il resté à faire. Le but de la rencontre est d'écouter les commentaires et les recommandations des citoyens afin d'ajuster leurs travaux pour l'année prochaine. Des représentants de la Municipalité vont assister à la réunion et s'assurer de son bon fonctionnement;

3. Le détenteur d'un certificat d'autorisation sera autorisé à poursuivre les travaux visés dans la résolution d'autorisation pour une année supplémentaire, après la période précédente de douze mois, sur démonstration que :

- La qualité des sols et des matériaux de remblai déposés sur le terrain respecte les normes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c. Q-2 r.37) analysée par un laboratoire accrédité;

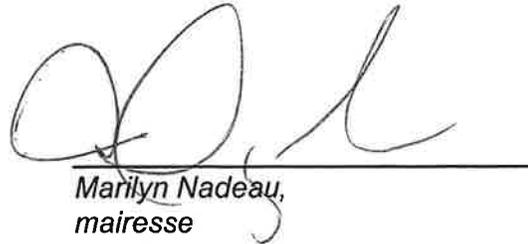
- Le profil topographique estimé à la fin des travaux respecte l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins;

- Suite à la consultation citoyenne réalisée au terme de la période de douze mois et au dépôt d'un rapport de cette consultation, le détenteur a pris les mesures pour corriger une problématique, atténuer un inconvénient, etc.

4. Le détenteur d'un certificat d'autorisation ne peut poursuivre les travaux tant que le conseil municipal n'a pas, après examen du « rapport de fin de travaux » et des documents visés par le présent article, approuvé la poursuite des travaux par résolution.



Martin St-Gelais, directeur général
et greffier-trésorier



Marilyn Nadeau,
maire

Copie certifiée conforme



Martin St-Gelais, directeur général
et greffier-trésorier